

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
COM-ARR-2026-001
Portant Interdiction de Baignade**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-933801342-20260630-COM-ARR-2026-01-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2026
Publication : 30/06/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Maire de Saint-Martin-de-May,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

Considérant que le **FLEUVE L'ORNE** n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes pour les raisons suivantes :

- Des courants parfois forts peuvent avoir lieu même lorsque la surface semble calme. Les variations de débit, les tourbillons et les fosses peuvent surprendre les nageurs.
- La qualité de l'eau peut varier selon les périodes, notamment après de fortes pluies avec un risque de contamination bactériennes ou d'autres polluants.

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu,

Arrête

Article 1 – La baignade est formellement interdite **DU PONT DE LA MINE A LA CALE AUX BATEAUX**

SUR L'ILE DU MOULIN DE COURGAIN EMBOUCHURE DE LA LAIZE

Article 2 – le présent arrêté est opérant à compter du 30 juin 2026, date de sa signature par monsieur le maire, son affichage en mairie et sa transmission en préfecture du Calvados.

Article 3 – Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 4 - Le Maire, le chef de brigade de Gendarmerie de Bretteville Sur Laize, la Police Municipale de Saint-Martin-de-May, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-de-May, le 30 juin 2026.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.



Le Maire,

Jean-Luc MOTTAIS.